

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 01 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

RMG

Lieu-dit Les Malfuchaux
25270 CHAPELLE D HUIN

Références : UID257090/SPR/YR/CN 2022 – 0601C

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement RMG implanté Lieu-dit Les Malfuchaux 25270 CHAPELLE D HUIN. L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RMG
- Lieu-dit Les Malfuchaux 25270 CHAPELLE D HUIN
- Code AIOT dans GUN : 0005901504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. L'inspection a porté sur le respect de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Niveaux de Production et Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 4 et 17.4	/	Sans objet
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
Aire étanche pour le stationnement des engins	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 10.5 et 26.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 19.3	/	Sans objet
Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 34	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Obligations de garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 14.1	/	Sans objet
Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 23 et 24	/	Sans objet
Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6.	/	Sans objet
Surveillance des niveaux de vibration	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 29	/	Sans objet
Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 30.2.2	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever plusieurs non conformités en particulier un dépassement du tonnage maximal autorisé pour l'année 2021 et l'extraction d'une sur-profondeur de 10 mètres par rapport à la cote minimale autorisée d'une partie de la carrière.

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour que la quantité de matériaux extraite sur la période de 5 ans de 2018 à 2022 respecte le tonnage total autorisé de 600 000 tonnes sur cette période. L'exploitant doit également régulariser la situation de la zone qui a fait l'objet d'une sur-profondeur en déposant un dossier de modification.

L'exploitant doit également apporter des réponses aux autres non-conformités constatées qui concernent la déclaration GEREP, le stationnement des engins et le registre de suivi des déchets inertes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Niveaux de Production et Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 4 et 17.4
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux de production
Prescription contrôlée : Art 4 : Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre d'environ 1 800 000 t sous une couverture de 20 à 30 cm de terres végétales et d'environ 30 cm matériaux de découverte (calcaire altéré). La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 120 000 tonnes. (maximum de 150 000 t/an). Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte (impropre à la vente) qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état. Art 17.4 : Les superficies en chantier et productions concernées pour chaque période sont environ les suivantes : 3eme période (5ans) – Superficie : 4.21 ha - Tonnage : 600 000 tonnes
Constats : Non conformité : l'exploitant a indiqué que la quantité de matériaux extraite pour l'année 2021 avait dépassé la quantité maximale autorisée. La quantité moyenne de matériaux extraite reste toutefois inférieure à la quantité moyenne autorisée sur la 3 ième période mais il est rappelé que l'exploitant ne doit pas dépasser la quantité de matériaux totale de 600 000 tonnes sur la 3 ième période de 5 ans (de 2018 à 2022) afin de respecter la quantité moyenne annuelle autorisée sur cette période. Il est ainsi demandé à l'exploitant de nous transmettre tous les mois la quantité extraite depuis le début de l'année 2022. De plus, dès que la quantité totale de matériaux extraite sur la période de 2018 à 2022 aura atteint la limite autorisée de 600 000 tonnes, l'exploitant devra stopper l'extraction de matériaux pour l'année 2022, et l'extraction ne pourra reprendre qu'à compter de l'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Autre, Déclaration GEREPE
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé sa déclaration sous l'application GEREPE de la quantité de matériaux extraite pour l'année 2021. Non conformité : L'exploitant doit réaliser cette déclaration dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire étanche pour le stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 10.5 et 26.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires et Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Art 10.5 : une aire étanche pour le stationnement, l'entretien, et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur-déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalent. Art 26.3 : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens – vidanges - petites réparations des engins, stationnement des engins) comme celle prévue à l'article 10 ci-dessus, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.3. ci-dessus.
Constats : Il a été constaté la présence d'une aire étanche, celle-ci est constituée d'une géomembrane recouverte de matériaux drainants. Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé régulièrement, l'exploitant a indiqué que celui-ci était nettoyé une fois par an, le dernier nettoyage a été réalisé en mars 2022. L'exploitant a indiqué que l'aire étanche n'était pas utilisée pour le stationnement des engins, de plus celle-ci apparaît sous dimensionnée pour que l'ensemble des engins puissent stationner en dehors des heures de travail. Non conformité : Les engins doivent stationner sur une aire étanche en dehors des heures de travail.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Obligations de garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 14.1
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté. Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, sur la base du dernier indice TP01 connu à ce jour (celui de septembre 2007 qui est de 585), pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à : [...] pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 132 480 € TTC (4,21 ha d'infrastructures + 1,39 ha de chantier + 1,21 ha de front de taille).
Constats : Un acte de cautionnement montre la constitution de garanties financières pour un montant de 155 676 Euros. La caution prend effet le 1er mai 2018 et se termine le 1er mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 19.3
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts
Prescription contrôlée : La cote d'altitude minimale du carreau inférieur en cours d'exploitation ne doit pas se situer au-dessous de 830 mètres NGF et pour une petite partie (nord-ouest) à la cote 815 m en fin de troisième phase.
Constats : Les cotes présentes sur le dernier plan d'exploitation de la carrière montrent que la cote d'une partie à l'Est de la carrière sur la parcelle C1070 sur la commune de Sombacour était de 820 m NGF. L'exploitant a donc extrait sur cette zone d'une superficie d'au moins 3 000 m ² , une sur-profondeur de 10 mètres par rapport à la cote minimale prévue par l'arrêté de 830 m NGF (pour rappel la cote minimale de 815 m NGF est prévue sur une partie au Nord Ouest de la carrière située sur la commune de Chapelle d'Huin).
Non conformité : Il est demandé à l'exploitant de nous transmettre son plan d'action pour régulariser cette sur profondeur sous un délai d'un mois avec un échéancier de réalisation qui ne doit pas dépasser 4 mois. A cette fin, l'exploitant peut déposer un dossier de demande de modifications (avant leurs mises en oeuvre) conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 23 et 24
Thème(s) : Autre, Registre et plans
Prescription contrôlée : Art 23 : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,- les bords de la fouille,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et les banquettes découpant les fronts,- les zones remises en état,- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Art 24 : Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Un plan de la carrière a été établi, sa dernière mise à jour date de janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de surveillance de ses émissions de poussières. Ce plan de surveillance comporte 4 points de mesure. Deux points de mesure en limite du périmètre de la carrière, un point de mesure à proximité de l'habitation la plus proche et un point témoin. Huit campagnes de mesures ont été réalisées entre septembre 2019 et mai 2021, par SGS, avec une fréquence trimestrielle. Les résultats sont tous inférieurs au seuil de 500 mg/m ² /jour, au niveau du point de mesure situé à proximité de l'habitation la plus proche. La surveillance des émissions de poussières est ainsi passée à une fréquence semestrielle, depuis la dernière mesure de mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des niveaux de vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Vibration
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et en particulier au niveau des habitations les plus proches, puis à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par campagnes périodiques.
Constats : Les mesures de vitesses particulières réalisées lors des tirs de mines du 13 décembre 2021, 15 décembre 2021 et du 17 mars 2022 ont été réalisées au niveau de la ferme située à proximité de l'entrée de la carrière. L'exploitant a indiqué que cette mesure des vibrations était réalisée pour chaque tir de mines. Les valeurs mesurées sur les 3 axes montrent des niveaux bien inférieurs à la valeur maximale réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 30.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de : [...] Assurer à moins qu'elle n'existe déjà la défense extérieure contre l'incendie par une réserve artificielle incongelable enterrée ou à l'air libre, d'une capacité de 120 m ³ , implantée à moins de 5 m de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et située à une distance de 30 m au moins et 400 m au plus du risque, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours ;
Constats : Une réserve incendie enterrée de 100 m ³ est présente sur la carrière. L'exploitant a indiqué qu'une visite de la carrière a été réalisée par les pompiers en octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2008, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de la carrière
Prescription contrôlée : art 34.1 : Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site n'est autorisé que pour ceux en provenance des propres chantiers du pétitionnaire pour environ 20 000 m3 par an et comme décrit à la figure 11 ci-jointe (4 étapes). Il débutera dans la partie sud de la carrière, se prolongera en direction est avec talutage d'une partie des fronts, puis dans la partie nord de la carrière avec toujours talutage des fronts. Il ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Art 34.2 : Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. Art 34.3 : L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
Constats : Les quantités de déchets inertes extérieurs au site déclarées respectent le volume de 20 000 m3 prévu par l'arrêté. Les déchets inertes apportés sur le site sont principalement des terres et cailloux provenant de chantiers de terrassement. Un bordereau de suivi est établi pour chaque arrivée de déchets inertes. L'exploitant tient à jour un registre des déchets inertes apportés sur le site, toutefois la provenance des déchets inertes n'y est pas suffisamment précise. L'exploitant doit compléter sur registre avec les éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (https://aida.ineris.fr/consultation_document/44632) notamment en ce qui concerne le lieu de production des déchets inertes. La position géographique des dépôts est repérée sur le plan de la carrière. La zone de stockage des déchets n'appelle pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Constats : L'exploitant nous a présenté le plan de gestion des déchets d'extraction. Les déchets d'extraction sont principalement des stériles qui sont utilisés pour la réalisation des merlons et des pistes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet